

Décision du 21 mars 2022 modifiant la décision du 22 novembre 2021 portant délégation de signature aux responsables d'unité administrative -formation continue.

Le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat Île de France,

Vu le code de l'artisanat,

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des CRMA et des CMA et à leur élection,

Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat régionale Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre -Val de Loire, Corse, Grand-Est, Île de France, Nouvelle Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées -Méditerranée

Vu la délibération portant élection de Monsieur Francis Bussière en qualité de président lors de l'assemblée générale constitutive extraordinaire qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu la décision du 22 novembre 2021 portant délégation de signature aux responsables d'unité administrative formation continue,

Vu le règlement intérieur,

Vu la proposition du secrétaire général,

Vu l'agrément des membres du Bureau en date du 21 mars 2022.

Décide,

Article 1 : l'article 1 de la décision susvisée est modifié comme suit :

Une délégation de signature est accordée aux responsables d'unité administrative-formation continue à l'effet de signer les conventions de stage en entreprise :

M. Laurent Luce pour Paris,

Mme Christelle Pesquié pour l'Essonne,

Mme France-Lise Pioche pour les Hauts-de-Seine,

Mme Silvia Ribeiro pour les Yvelines,

Mme Valérie Gélard pour la Seine Saint Denis,

Mme Hélène Tellier pour la Seine et Marne,

Mme Julie Baranton pour le Val-de -Marne,

Mme Anne -Marie Cochet pour le Val-d'Oise,

Le reste est sans changement.

Article 2 : l'article 2 de la décision susvisée est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité administrative formation continue, la même délégation est donnée à Monsieur Alexandre Chaubet-Tavenot, responsable régional de la formation continue.

Le reste est sans changement.

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication et se termine en même temps que les fonctions du délégué ou du délégué.

Article 4

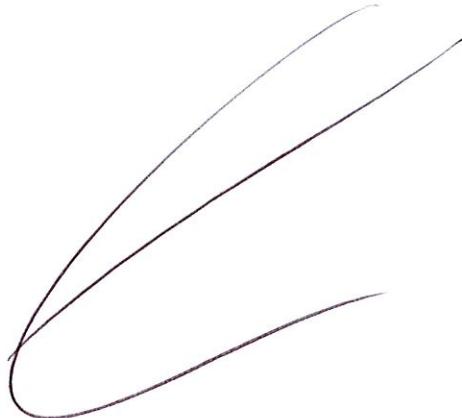
Toute subdélégation est interdite.

Article 5

Cette décision est publiée sur le site internet de la CMA Ile de France.

Fait à Paris, le 21 mars 2022.

Francis Bussière,
Président de la Chambre de métiers
et de l'artisanat Ile de France



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT ÎLE-DE-FRANCE

72-74, rue de Reuilly - CS0315 - 75592 Paris cedex 12 . 01 80 48 26 00

www.cma-idf.fr - contact@cma-idf.fr

